MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché de prestations d'assistance sociale pour le personnel de la CPAM de Meurthe et Moselle

Marché A Procédure Adaptée (MAPA) passé selon les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique

Code CPV 85300000-2
(Services d'action sociale et services connexes)

ACTE D'ENGAGEMENT - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (A.E. - C.C.P.)

Marché N° 2027-2030 ASSISTANCE SOCIALE

Table des matières

Définitions 4

ARTICLE - 1 Les parties en présence 5

ARTICLE - 2 Objet, durée et lieux d'execution du marché 6

2.1 – Objet du marché 6

2.2 – Durée du marché 6

2.3 – Lieux d'exécution du marché 6

ARTICLE - 3 Dispositions générales 6

3.1 – Forme, spécification et procédure de passation du marché 6

3.2 – Textes applicables et documents de référence (liste non exhaustive) 7

3.3 – Allotissement 7

ARTICLE - 4 Pièces contractuelles du marché 7

ARTICLE - 5 Engagements du titulaire 8

ARTICLE - 6 Exécution du marché 8

6.1 – Obligations du titulaire 8

6.1.1 Obligation de moyen 8

6.1.2 Obligation de conseil et d'alerte 9

6.2 – Description des prestations 9

6.2.1 – Prestations forfaitaires 9

6.2.2 – Prestations hors forfait 9

6.3 – Modalités d'exécution des prestations – consignes liées à la sécurité et à l'accès aux locaux 10

6.3.1 – Temps d'intervention de l'assistance sociale : prestations forfaitaires 10

6.3.2 – Temps d'intervention de l'assistance sociale : prestations sur demande expresse de la CPAM (prestations hors forfait) 10

6.3.3 – Modalités d'accès aux différents sites 11

6.4 – Suivi et contrôle des prestations 11

6.4.1 – Vérification de l'exécution des prestations 11

6.4.2 – Rapport annuel d'activité 12

6.5 – Pénalités et réfactions 12

6.5.1 – Nature et montant des pénalités (HORS champ de TVA) et réfactions 13

6.5.2 – Modalités d'application des pénalités 13

6.6 – Clause de non exclusivité 14

ARTICLE - 7 Prix du marché 14

7.1 – Contenu et forme des prix 14

7.1.1 – Prestations récurrentes 14

7.1.2 – Prestations hors forfait 14

7.2 – Bon de commandes 15

7.3 – Révision des prix 15

ARTICLE - 8 Proposition financiere 16

8.1 – Prestations forfaitaires 16

8.2 – Prestations sur demandes expresses de la CPAM (hors forfait) 16
ARTICLE - 9 Modalités de règlement 17
9.1 – Présentation des demandes de paiement 17
9.2 – Délai global de paiement 18
ARTICLE - 10 Sous-traitance 18
ARTICLE - 11 Responsabilité et assurance 19
11.1 – Responsabilité 19
11.2 – Assurance 20
ARTICLE - 12 Résiliation 20
ARTICLE - 13 Règlement des litiges – Evolution de la législation 20
ARTICLE - 14 Clause de confidentialité 21
ARTICLE - 15 clause social et environnementale 22
15.1 – Clause social 22
15.2 – Clause environnemental 22
ARTICLE - 16 Designation des referents du marche 23
ARTICLE - 17 Dérogation au CCAG-FCS en vigueur 24

DEFINITIONS

AE-CCP : Acte d'Engagement – Cahier des Clauses Particulières

Code de la commande publique : Textes issus de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par le coordonnateur.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le coordonnateur notifie le marché public.

ARTICLE - 1 LES PARTIES EN PRESENCE

Les parties contractantes à ce marché sont :

D'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle,
Sise 9, boulevard Joffre CS 10908 à Nancy (54047)

Représentée par sa Directrice, Madame Sarah Videcoq-Aubert

Et

D'autre part, le prestataire ci-dessous, ci-après dénommé le titulaire :

- Je soussigné (noms et prénoms) :
- Agissant en mon nom personnel :.....
- Domicilié à :.....
- Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) :.....
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :.....
- Code d'activité économique principale (APE) :.....

Après avoir pris connaissance du présent marché m'ENGAGE sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions définies dans les pièces contractuelles du marché.

Cachet et signature

ARTICLE - 2 OBJET, DUREE ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'assistance sociale au profit des agents de la CPAM de Meurthe et Moselle. Ces prestations visent à informer, écouter, orienter et accompagner les agents dans leur démarches personnelles et professionnelles ainsi qu'à apporter conseil et accompagnement à l'employeur sur les questions relevant de l'action sociale du personnel.

A titre indicatif, les sites d'interventions connus et récurrents à la date de publicité du marché sont référencés dans l'article 2.3 du présent AE-CCP.

2.2 – Durée du marché

Le marché public est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter du 1er janvier 2027, ou de la date de réception de l'accusé de réception de la notification du marché si celle-ci est postérieure.

A l'issue de cette période initiale, le marché public est reconductible tacitement trois fois par périodes de 12 mois, sans que la durée totale du marché puisse excéder 48 mois.

Le CPAM de Meurthe et Moselle a la faculté de mettre fin au marché à chaque période de reconduction. Cette décision sera alors notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.
En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du marché, soit 48 mois maximum.

Tous les cas de résiliation du marché sont prévus à l'article 12 du présent AE-CCP.

2.3 – Lieux d'exécution du marché

Les sites récurrents d'intervention connus à la date de publication du marché sont :

Sites	Adresses
Nancy (Siège social)	9 boulevard Joffre 54047 Nancy
Essey-Lès-Nancy	8 rue des Maillys 54270 Essey-lès-Nancy
Villers-Lès-Nancy	320 avenue André Malraux 54600 Villers-lès-Nancy
Longwy	3 avenue Raymond Poincaré 54400 Longwy

Les sites d'intervention sont susceptibles d'évoluer en fonction de potentielles réorganisations (déménagements, ouvertures ou fermetures de sites), tout en restant dans le périmètre du département de la Meurthe et Moselle (54).

ARTICLE - 3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 – Forme, spécification et procédure de passation du marché

Le marché public est un marché à procédure adaptée (MAPA) passé selon les articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est régi par le CCAG fournitures courantes et services (FCS) en vigueur et le présent acte d'engagement - cahier des clauses particulières (AE-CCP).

3.2 – Textes applicables et documents de référence (liste non exhaustive)

- Le code du travail,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la commande publique,
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018,
- Les normes et règlements de sécurité en vigueur à la date du marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.
De par sa qualité de professionnel, il sera seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent marché.

3.3 – Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Les prestations d'assistance sociale constituent une mission homogène et indivisible dont l'exécution par un prestataire unique est nécessaire pour garantir la cohérence, la continuité et la confidentialité de l'accompagnement des agents.

ARTICLE - 4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS en vigueur, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent Acte d'Engagement - Cahier des Clauses Particulières (AE-CCP),
- L'annexe financière (bordereau des prix),
- Le Mémoire Technique (MT),
- Le livret de sécurité du prestataire remis au titulaire, à la notification du marché,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur,
- Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG-FCS et les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, sont des pièces générales non jointes au dossier de consultation des entreprises, et sont par nature, réputés connus du titulaire du présent marché.

Les exemplaires originaux des autres pièces énumérées ci-dessus, conservés par le coordonnateur, font seuls foi.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables dans le cadre du présent marché.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition puis durant l'exécution du marché ne sera admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées au présent article.

ARTICLE - 5 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.
Celles-ci devront être conformes aux exigences de qualité en vigueur dans la profession du titulaire, et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 6 du présent acte d'engagement - cahier des clauses particulières.

Le titulaire s'engage également, pour les prestations du marché, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, ainsi que dans son domaine d'activité.

Les prestations sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Code du travail, dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel propres à la profession d'assistant(e) de service social.

ARTICLE - 6 EXECUTION DU MARCHE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties privilégieront la communication par courriel, afin d'associer la rapidité de transmission à la garantie d'une date certaine.
Les communications téléphoniques qui seraient nécessaires, notamment en cas d'urgence, feront l'objet d'une confirmation par courriel.

Les boites aux lettres électroniques à utiliser exclusivement sont indiqués à l'article 16 du présent AE-CCP.

Le candidat, quant à lui, indiquera également à l'article 16 du présent AE-CCP, les coordonnées à utiliser, dans le cadre de la communication avec l'acheteur.

6.1 – Obligations du titulaire

6.1.1 Obligation de moyen

Le titulaire du présent marché est tenu par une obligation de moyen dans l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire a notamment l'obligation de maintenir les moyens en personnel en vue d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, dans les délais et conditions fixés par le présent marché.

Le titulaire met en œuvre toutes les diligences requises pour assurer l'information, l'écoute, l'orientation, l'accompagnement et le conseil prévus au présent marché, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des règles déontologiques de la profession.

Chaque intervenant est formé et qualifié pour intervenir dans les règles de l'art dans le domaine d'activité lié à l'objet du marché.

Le titulaire fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs. Il recrute, rémunère et emploie le personnel nécessaire, sous sa seule responsabilité.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, et assure les contrôles médicaux obligatoires.

Les prestations du marché seront exécutées en conformité avec les textes, normes et conditions de sécurité en vigueur et garantiront la protection et la sécurité du personnel, du public et de l'environnement.

6.1.2 Obligation de conseil et d'alerte

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu à une obligation de conseil à l'égard de la CPAM de Meurthe-et-Moselle. À ce titre, il apporte à l'employeur tout éclairage utile relevant de son domaine de compétence afin de contribuer à la prévention des difficultés sociales susceptibles d'avoir un impact sur la vie professionnelle des agents et sur le fonctionnement de l'organisme.

Le titulaire est également tenu à une obligation d'alerte. Il informe sans délai l'acheteur, de toute difficulté, anomalie ou situation de nature à compromettre la bonne exécution du marché ou la continuité du service.

Cette obligation s'exerce dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession d'assistant(e) de service social, notamment celles relatives au secret professionnel, à la confidentialité des informations recueillies et aux règles déontologiques en vigueur.

6.2 – Description des prestations

La prestation porte sur la réalisation de prestations d'assistance sociale au profit des agents de la CPAM de Meurthe et Moselle.

6.2.1 – Prestations forfaitaires

Le titulaire assure les prestations suivantes :

- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement social des agents de la CPAM de Meurthe-et-Moselle confrontés à des difficultés d'ordre personnel, familial, social, administratif, budgétaire ou professionnel.
- L'analyse des situations individuelles et la recherche de solutions adaptées, en lien avec les partenaires internes et externes concernés.
- L'accompagnement des agents dans leurs démarches administratives et sociales ainsi que, lorsque la situation le nécessite, l'intervention auprès des organismes compétents avec l'accord préalable de l'intéressé.
- L'accompagnement des agents signalés par la CPAM, notamment dans le cadre des absences de longue durée (+ 3 mois) ou de toute situation nécessitant un suivi social particulier.
- La participation aux réunions médico-sociales organisées par l'organisme et l'apport d'une expertise sociale sur les situations individuelles examinées, dans le respect du secret professionnel.
- La gestion des situations présentant un caractère d'urgence sociale. À ce titre, le titulaire assure une disponibilité téléphonique et électronique pendant les permanences prévues ainsi qu'en dehors de celles-ci, selon des modalités définies conjointement avec la CPAM.

6.2.2 – Prestations hors forfait

Le titulaire assure les prestations suivantes :

- La conception, l'organisation et l'animation d'ateliers sur les différents sites de la CPAM (au siège social principalement et parfois sur les sites extérieurs). A titre indicatif, quatre thématiques par an pourront être définies conjointement avec le service des Ressources humaines.
- L'accompagnement et le conseil de l'organisme dans le cadre de groupes de travail, de démarches de prévention ou de projets institutionnels portant notamment sur l'absentéisme, le maintien dans l'emploi, la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), les risques psychosociaux ou toute autre problématique relevant du champ de l'action sociale.

- Toute intervention ponctuelle d'expertise sociale sollicitée par la CPAM en lien avec l'objet du marché.

6.3 – Modalités d'exécution des prestations – consignes liées à la sécurité et à l'accès aux locaux

Le personnel du titulaire est tenu de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'ensemble des sites.
Il sera muni d'un badge distinctif.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son personnel, la sécurité et la protection des personnes présentes sur les sites d'intervention, à quelque titre que ce soit, notamment en périodes de crises sanitaires.

Par conséquent, **le titulaire devra prendre contact en début de marché, avec le référent sécurité de l'acheteur afin de prendre toutes les dispositions afférentes à la sécurité (plan de prévention, remise du livret de sécurité du prestataire, consignes sur les moyens d'accès des différents sites…).**

Ces dispositions seront applicables pour la durée totale du marché, reconductions incluses.

6.3.1 – Temps d'intervention de l'assistant(e) social(e) : prestations forfaitaires

Le titulaire assure **deux permanences mensuelles d'une durée de trois heures chacune** :
- Une permanence réalisée au siège social de la CPAM de Meurthe-et-Moselle à Nancy ;
- Une permanence réalisée alternativement sur les sites d'Essey-lès-Nancy, Longwy et Villers-lès-Nancy, selon un calendrier défini conjointement avec la CPAM.

À la demande de l'agent concerné, les prestations forfaitaires pourront également être réalisées à distance, par téléphone ou visioconférence, lorsque la situation le permet.

Le temps d'intervention comprend notamment :

- Les permanences assurées dans les locaux de la CPAM, aux jours, horaires et lieux préalablement définis,
- Les entretiens téléphoniques ou en visioconférence,
- Les interventions réalisées à l'extérieur des locaux de la CPAM lorsque la situation le justifie, notamment les visites à domicile, les accompagnements auprès d'organismes ou les démarches administratives nécessaires à la prise en charge de l'agent.

Le titulaire participe **aux réunions médico-sociales** organisées par la CPAM à raison **d'une réunion trimestrielle d'une durée prévisionnelle de deux heures.** Ces réunions se déroulent au siège social de la CPAM.

Un planning annuel des permanences est établi au démarrage du marché puis à chaque reconduction, en concertation entre le titulaire et le service des ressources humaines de la CPAM. Ce planning pourra être ajusté en cours d'exécution afin de tenir compte des nécessités de service et des besoins de l'organisme.

6.3.2 – Temps d'intervention de l'assistant(e) social(e) : prestations sur demande expresse de la CPAM (prestations hors forfait)

En complément des prestations forfaitaires prévues au présent marché, le titulaire pourra être sollicité pour réaliser des prestations ponctuelles à la demande de l'acheteur.

Ces prestations comprennent notamment :
- Les temps d'échange et de coordination avec le service des ressources humaines relatif à des situations individuelles ou à des problématiques d'absentéisme,

- Les travaux administratifs, de suivi et de reporting liés à l'exécution des prestations,
- Les actions d'information, de sensibilisation ou de formation sur des thématiques sociales, à la demande de la CPAM,
- Toute autre intervention ponctuelle entrant dans le champ de compétence du service social du travail.

Ces prestations seront réalisées sous forme de vacations d'une durée de deux (2) heures. Elles se dérouleront principalement au siège social de la CPAM à Nancy, et pourront, selon les besoins exprimés par l'acheteur, être effectuées sur l'un des autres sites ou à distance lorsque la nature de la prestation le permet.

Chaque intervention hors forfait fera l'objet d'un bon de commande émis par l'acheteur, précisant notamment l'objet de la prestation, le lieu d'intervention, la date souhaitée ainsi que le nombre de vacations commandées. Le bon de commande sera transmis au titulaire préalablement à la réalisation de la prestation.

6.3.3 – Modalités d'accès aux différents sites

L'accès aux sites de se fait au moyen d'un badge dont un exemplaire sera remis au titulaire lors de la notification du marché.

Concernant les moyens d'accès le titulaire et son personnel s'engagent :

- A les confier uniquement au personnel concerné par l'activité du marché de la CPAM,
- A les utiliser uniquement dans le cadre de leur activité chez l'acheteur et durant les horaires d'interventions convenus entre l'acheteur et le titulaire,
- A assurer leur protection physique afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol,
- A ne pas permettre à un tiers, par quelque moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits moyens d'accès et les adresses de la CPAM,
- A avertir dans les plus brefs délais l'acheteur en cas de perte ou de vol de l'un ou des moyens d'accès.

△ En cas de perte de clés ou de badges, la CPAM pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 6.5.1 du présent AE-CCP.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre à l'organisme les moyens d'accès (badges) confiés initialement.

6.4 – Suivi et contrôle des prestations

6.4.1 – Vérification de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne exécution des prestations objet du présent marché conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

A ce titre, le titulaire devra fournir tout élément permettant d'apprécier la réalité et la conformité des prestations réalisées, notamment au regard des engagements contractuels définis dans le présent marché.

Ces vérifications pourront notamment porter sur la présence, le respect des volumes d'intervention et des périodes de permanences de l'assistant(e) social(e) conformément aux modalités prévues au marché.

Les contrôles exercés par le pouvoir adjudicateur ne pourront en aucun cas porter sur le contenu des échanges entre l'assistant(e) social(e) et les salariés bénéficiaires, ni sur les informations couvertes par le secret professionnel.

En cas de constat d'écart entre les prestations réalisées et les engagements contractuels, le titulaire sera invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai de 7 jours.

6.4.2 – Rapport annuel d'activité

Le titulaire devra transmettre à l'acheteur un rapport annuel d'activité au plus tard dans le courant du mois de janvier de chaque année, portant sur l'activité réalisée au titre de l'année civile précédente.

Ce rapport devra notamment présenter :

- Le volume d'activité réalisé (nombre d'entretiens, nombre de salariés accompagnés, nombre de sollicitations, etc.),
- La typologie des interventions réalisées,
- Les principales thématiques et problématiques rencontrées dans le cadre des accompagnements,
- Tout élément d'analyse permettant d'apprécier la nature et l'évolution des besoins des salariés.

Les données transmises devront être présentées de manière anonymisée et respecter les obligations applicables en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Un rapport final devra également être transmis à l'issue de la durée totale du marché, dans les mêmes conditions, afin de dresser le bilan global des prestations réalisées sur l'ensemble de la période contractuelle.

6.5 – Pénalités et réfactions

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles ou, en cas d'impossibilité, à en informer l'acheteur, de préférence par courriel à l'adresse communiquée par ce dernier ou à défaut par tout autre moyen écrit, dans les plus brefs délais.

Cependant, en cas de non-respect des termes du marché public, le titulaire encourt les pénalités ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur, ces pénalités s'appliqueront selon les conditions définies ci-après.

6.5.1 – Nature et montant des pénalités (HORS champ de TVA) et réfactions

Pénalités :

Nature des pénalités	Montants des pénalités	Point de départ et fréquence des pénalités
Non-respect du planning d'intervention (à défaut de prévenance au plus tard 5 jours ouvrés avant l'intervention planifiée) *(Cf. AE-CCP – art. 6.3.1 et 6.3.2)*	50 €	Par jour ouvré de retard à compter du lendemain de la date de permanence ou de réunion initialement planifiée
Non-transmission du rapport annuel d'activité dans le courant du mois de janvier de chaque année et du rapport final en fin de marché (*Cf. AE-CCP – art. 6.4.2*)	50 €	Par constat
Non-respect des consignes de sécurité *énoncées à l'article 6.3. de l'AE-CCP*	100 €	Par constat
Perte au cours du marché ou non-restitution en fin de marché des moyens d'accès (badge d'accès) *(Cf. AE-CCP – art. 6.3.3)*	50 €	Par moyen d'accès perdu ou non restitué
Sous-traitance occulte *: dans le cas où le représentant de l'acheteur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur les sites de personnels d'une autre entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au pouvoir adjudicateur ou non acceptée par ce dernier)*	1.500 €	Par infraction (pénalité appliquée au titulaire du marché)

Réfactions pour mauvaise exécution des prestations :

Seules les prestations effectivement réalisées conformément au CCP ouvrent droit à paiement.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS en vigueur, lorsque l'acheteur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

- Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.
- Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

6.5.2 – Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont applicables dans les conditions exposées à l'article 6.5.1 ci-dessus, et sont cumulables (sauf indications contraires).
Elles sont notifiées par tout moyen écrit (courriel, courrier) permettant de donner une date certaine à la décision, mais principalement par échanges dématérialisés à l'adresse courriel communiquée par le titulaire dans son offre.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG en vigueur, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai accordé au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter de l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

Les pénalités seront retenues sur les factures à régler.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS en vigueur, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.6 – Clause de non exclusivité

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS en vigueur, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires pour des prestations similaires à celles dont le présent marché fait l'objet, en cas d'incapacité du titulaire à honorer une commande qui lui a été passée dans les conditions prévues au marché.

L'éventuelle différence de coût qui en résulterait serait mise à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE - 7 PRIX DU MARCHE

Le présent marché sera traité à prix fermes la première année puis sera révisé selon les modalités prévues à l'article 7.3 du présent AE-CCP.

7.1 – Contenu et forme des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS en vigueur, l'ensemble des prix indiqués dans le bordereau des prix sont réputés comprendre :

- Les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant les prestations,
- Les frais généraux, d'assurance et toutes taxes afférentes,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément, de quelque sorte que ce soit, ne puisse s'y ajouter,
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les tarifs comprennent également les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans les conditions et délais fixés par le marché.

7.1.1 – Prestations récurrentes

Le forfait de prestations récurrentes indiqué par le titulaire dans le bordereau des prix comprend tous les éléments nécessaires à la réalisation des prestations :

- La totalité des frais engagés pour réaliser l'ensemble des prestations (Cf. art. 6.2.1 et 6.3.1 du présent AE-CCP), y compris les frais de déplacement et le cas échéant de stationnement.

- L'ensemble des coûts énumérés à l'article 7.1 ci-dessus.

7.1.2 – Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait revêtent un caractère exceptionnel. Elles sont exécutées exclusivement sur émission préalable d'un bon de commande de la CPAM établie, signé et notifié par l'acheteur.

Ces prestations seront réglées sur présentation de la facture établie après l'exécution de la prestation conformément au besoin de la CPAM de Meurthe et Moselle et au bon de commande établi et notifié à l'entreprise.

Le prix applicable hors forfait comprend (cf. article 8 du présent AE-CCP) :
- Le prix unitaire de la vacation pour deux heures d'intervention,
- Le forfait de déplacement et le cas échéant de stationnement,
- Les frais énumérés à l'article 7.1 ci-dessus.

7.2 – Bon de commandes

Pour chaque commande de prestations hors forfait, la CPAM établira un bon de commande qui comportera à minima les mentions suivantes :

- Raison sociale du titulaire,
- Coordonnées de l'acheteur émetteur du bon de commande,
- Références du marché,
- Numéro de bon de commande,
- Nature de la prestation,
- Lieu de l'intervention,
- Montant des prestations, établi conformément aux conditions contractuelles hors TVA,
- Montants et taux de TVA légalement applicables,
- Tous rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement liés au marché,
- Montant total TTC des prestations à réaliser.

Dès réception de la commande, le titulaire en accuse réception et prépare son exécution.

La durée de validité des bons de commandes ne peut excéder trois (3) mois à compter de leur émission.

7.3 – Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise des offres, soit novembre 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du présent marché sont fermes sur la période initiale de 12 mois, et sont ensuite révisables à chaque anniversaire du contrat, par application de la formule ci-dessous aux prix hors taxes du marché :

P = Po X {0,15 + (0,85 S/So)}

Dans laquelle :

P	Prix après révision
Po	Prix indiqués à l'article 8 du présent AE-CCP aux conditions du mois zéro
SYNTEC	Indice coût de la main-d'œuvre pour les activités de prestations intellectuelles, de conseil, d'ingénierie, de numérique et de services à forte composante humaine à la date de révision des prix
SYNTECo	Indice coût de la main-d'œuvre pour les activités de prestations intellectuelles, de conseil, d'ingénierie, de numérique et de services à forte composante humaine valeur connue à la date de remise de l'offre

La révision des prix a pour but de prendre en compte les évolutions des conditions économiques et produit ainsi ses effets à la hausse comme à la baisse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les coefficients seront arrondis au millième supérieur.
Les montants en euros seront arrêtés à deux décimales et les règles de l'arrondi arithmétiques seront appliquées si nécessaire.

Il appartient au titulaire de fournir l'ensemble des éléments relatifs au calcul de la révision. A l'appui d'un bordereau des prix récapitulant les prix révisés, le titulaire devra fournir les justificatifs des indices et index concernés par la formule de révision des prix.

L'acheteur notifie au titulaire son acceptation de la révision de prix dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.
L'acceptation définitive de la révision de prix se traduit par la signature par les deux parties, du BP révisé.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou tout autre organisme à l'origine de la production de l'indice ou index) afin d'assurer la concordance des indices/index est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre cette modification en compte par avenant.
Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice/index retenu pour la révision des prix est remplacé par un indice/index équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre les parties.

Clause de sauvegarde :
Dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 10 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'organisme se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE - 8 PROPOSITION FINANCIERE

8.1 – Prestations forfaitaires

La CPAM souhaite un forfait global établi conformément aux conditions exposées dans les articles 6.2.1 ; 6.3.1 et 7.1.1 du présent AE-CCP.

A cet effet, le candidat complétera les cellules blanches de la partie « prix forfaitaires » de l'annexe financière (bordereau des prix).

8.2 – Prestations sur demandes expresses de la CPAM (hors forfait)

La CPAM souhaite un coût de vacation établi conformément aux conditions exposées dans les articles 6.2.2 ; 6.3.2 et 7.1.2 du présent AE-CCP.

A cet effet, le candidat complétera les cellules blanches de la partie « prix hors forfait » de l'annexe financière (bordereau des prix).

Le candidat veillera à bien dater et signer son offre financière.

ARTICLE - 9 MODALITES DE REGLEMENT

9.1 – Présentation des demandes de paiement

Seules les prestations effectivement réalisées conformément à l'AE-CCP ouvrent droit à paiement.

Les factures seront adressées à la CPAM, conformément aux dispositions ci-dessous :

- Prestations forfaitaires : facturation mensuelle,
- Prestations hors forfait : facturation à l'issue de la prestation.

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à transmettre les factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition ; le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée** : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'acheteur informera le titulaire du rejet de sa facture, par mail ou par courrier, et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'acheteur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET : 517 405 783 00013
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le nom du marché : **« 2027-2030 – Assistance sociale »**.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : ***https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/***
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Remarque : en cas de sous-traitance déclarée et acceptée, les factures du sous-traitant supérieures ou égales à 600 € T.T.C devront être adressées par ce dernier à la CPAM pour un paiement direct, ainsi qu'au titulaire du marché pour validation. Pour éviter des erreurs de paiement, le titulaire devra impérativement fournir le détail des prestations sous-traitées avec les montants afférents.

9.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes, adressées par le titulaire, ou le cas échéant par son sous-traitant.

En cas de retard de paiement, le créancier a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la CPAM, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.
A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours pour la CPAM.

L'organisme se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire dont le ***RIB certifié conforme*** sera transmis par le candidat avec son offre, et rappelé ci-dessous :

- Compte ouvert au nom de :
- Sous le numéro :
- À :

ARTICLE - 10 SOUS-TRAITANCE

Les obligations du candidat en matière de sous-traitance sont celles énoncées par la loi du 31 décembre 1975, ainsi que les articles L.2193-1 à L.2193-14, R.2193-1 à R.2193-22 et R.2393-24 à R.2393-40 du code de la commande publique.

Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance est effectuée par le biais du formulaire DC4 en vigueur.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2191-10 du code de la commande publique).

La sous-traitance n'est autorisée que dans les cas suivants :

- Elle ne peut porter que sur les marchés publics de travaux ou de services mais en aucun cas sur les marchés publics de fournitures,
- Elle ne peut-être que partielle,

- Elle n'est régulière qu'après accord du pouvoir adjudicateur ; ainsi le candidat précisera le ou les domaine(s) d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance et il devra identifier ses sous-traitants.

La sous-traitance et l'emploi de personnes en difficulté d'insertion :

Le titulaire du marché aura la possibilité de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Pour ce faire, le titulaire pourra, s'il le souhaite et pour les prestations pour lesquelles la sous-traitance est autorisée, faire appel à des structures d'insertion par l'activité économique agréées par l'Etat.

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objet principal l'insertion par l'emploi. Il s'agit de mettre en situation de travail des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, peuvent toutefois être placées en emploi moyennant un soutien. Ces structures proposent à ces personnes des contrats de travail et mettent à la disposition des salariés en insertion un encadrement professionnel et social afin de rendre leur accès le plus rapide au marché de l'emploi classique.

Si le montant des prestations sous-traitées atteint 600 € TTC, un RIB original certifié du sous-traitant devra également être fourni avec la déclaration. En effet, selon les dispositions du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficie du droit au paiement direct dès lors que le montant des prestations exécutées en application du marché est supérieur ou égal à 600 € TTC.

ARTICLE - 11 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

11.1 – Responsabilité

Le titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règles ; notamment celles de la législation et de la réglementation du travail.
A ce titre, et conformément à l'article 6 du CCAG-FCS en vigueur, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.
Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur la durée totale du marché, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages, aménagements existants et véhicules stationnés sur les parkings par l'exécution de ses prestations,
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à la CPAM par suite ou en cours d'exécution de ses prestations,

Toute dégradation devra être signalée le jour même au pouvoir adjudicateur et seront intégralement supportés par le titulaire.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le pouvoir adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la CPAM et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir la CPAM de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

11.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS en vigueur, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances nécessaires, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire s'engage à maintenir l'ensemble de ses polices d'assurance en vigueur, pendant toute la durée du présent marché et notamment à payer régulièrement les primes correspondant aux échéances contractuellement convenues.

ARTICLE - 12 RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS en vigueur.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.
Il en sera de même si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de mettre fin au marché à chaque période de reconduction. Cette décision sera alors notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE - 13 REGLEMENT DES LITIGES – EVOLUTION DE LA LEGISLATION

En cas de différend concernant l'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire peuvent, dans le but d'aboutir à une solution amiable et équitable, saisir :

- Soit le médiateur des entreprises (articles L2197-4, R2197-23 et R2197-24 du code de la commande publique),
- Soit le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Nancy, rue du Général Fabvier à Nancy (54035).

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main-d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS en vigueur, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par une modification du marché sauf :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
- Pour le cas où une disposition de ladite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

•

ARTICLE - 14 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

➢ Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

➢ Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

➢ Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE - 15 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

15.1 – Clause sociale

Le titulaire garantit que les prestations sont réalisées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le titulaire veille à la prévention des risques psychosociaux de ses salariés affectés au marché, notamment par la supervision professionnelle, l'analyse des pratiques et l'accès à la formation continue.

Le titulaire s'engage à assurer la mise à jour régulière des compétences des intervenants sur les évolutions législatives et réglementaires en matière d'action sociale, de protection sociale, de santé mentale et de lutte contre les violences.

15.2 – Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur s'inscrit dans une démarche de développement durable, ce qui suppose qu'il exige de la part de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures qui s'imposent au regard notamment de la protection de l'environnement.

A ce titre le titulaire s'engage notamment à :

- Dématérialiser l'ensemble des documents liés à la vie du marché,
- Privilégier l'utilisation de véhicules à faible émissions (véhicules électriques ou hybrides ou répondant aux normes environnementales les plus récentes),
- Assurer un entretien régulier des véhicules afin d'optimiser leur consommation énergétique et de limiter les émissions polluantes,
- Sensibiliser ou former les personnels affectés au marché aux principes de l'écoconduite et aux bonnes pratiques de mobilité durable.

ARTICLE - 16 DESIGNATION DES REFERENTS DU MARCHE

Pour une bonne gestion du marché ou pour tous renseignements, le responsable de l'organisme désigne les représentants qui seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire, en l'occurrence :

Fonctions	Noms	Coordonnées (tél., mail)
Responsables marchés	Etienne KAUFFMANN Valérie ROBERT Hervé SCHEMMEL	Tél. EK : 07 60 06 52 14 Tél. VR : 06 99 54 73 46 Tél. HS : 06 19 24 29 83 achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable facturation	Marie DONO	Tél. : 07 64 51 03 11 achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable Ressource Humaine	Delphine LAMBERT Marie-Odette COLLE	Tél. DL : 07 63 09 18 91 Mail DL : DELPHINE.LAMBERT@assurance-maladie.fr Tél. MOC : 03 83 85 49 74 Mail MOC : marie-odette.colle@assurance-maladie.fr Mail générique : ressources-humaines.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable sécurité	Hugo LEBIGRE	Tél. : 06 62 43 89 41 securite.cpam.cpam-meurthe-et-moselle@assurance-maladie.fr

De même, le titulaire désignera dans le tableau ci-dessous les personnes référentes de ce marché qui seront les seuls interlocuteurs de l'acheteur.
S'ils diffèrent, en fonction des sites, le titulaire indiquera dans son offre, les coordonnées de l'ensemble des référents, ainsi que le périmètre d'intervention de chacun d'entre eux.

En cas de changement de référents ou de leurs coordonnées, le titulaire du marché en informe l'acheteur dans les meilleurs délais par courriel aux adresses transmises ci-dessus.

Fonctions	Noms	Coordonnées (tél., mail)
Responsable commercial		
Responsable technique		
Responsable facturation		

ARTICLE - 17 DEROGATION AU CCAG-FCS EN VIGUEUR

- L'article 4 du AE-CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS,
- L'article 6.5 du AE-CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS,
- L'article 6.5.2 du AE-CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS,
- L'article 13 du AE-CCP déroge aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS.

Pour le Pouvoir Adjudicateur,
La Directrice de la CPAM de Meurthe et Moselle,
Madame Sarah VIDECOQ-AUBERT,

A Nancy, le…….

Le titulaire,

A……, le…….
(Cachet, nom du responsable et signature)